



Décision du Maire N°050_2025

Approbation de la convention de partenariat entre la médiathèque municipale de PEYPIN et l'Association À CE CONTE LÀ

Le Maire de la commune de Peypin,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 10_2024 du 4 mars 2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Considérant que la médiathèque municipale de PEYPIN souhaite continuer à proposer des séances de contes, afin de développer l'éveil artistique, le développement du langage et l'ouverture à la diversité des cultures ;

Considérant que l'association À CE CONTE LÀ intervient depuis bientôt vingt-cinq ans au sein de la commune en proposant des prestations contées favorisant l'écoute et éveillant l'attention des enfants aux mots et aux histoires, tout en développant leur goût pour la langue et leur imagination ;

Considérant qu'il convient de définir les règles et obligations à mettre en place pour permettre à l'association de proposer ses activités, au moyen d'une convention ;

Considérant que la convention entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 et prendra fin le 31 décembre 2026 ;

Considérant que la convention pourra être renouvelée par reconduction expresse, chaque année, sans pouvoir excéder 4 ans ;

Décide, en exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1^{er} - De signer avec l'association À CE CONTE LÀ la convention de partenariat pour la mise en œuvre de séances de contes en coordination avec la médiathèque municipale.

Article 2 - Que la commune de PEYPIN assurera à l'association À CE CONTE LÀ le règlement par mandat administratif des prestations effectuées, dont le montant global est fixé à 600 € TTC par an et repartit comme suit :

- 6 séances thématiques à hauteur de 50 € TTC chacune,
- 3 prestations spéciales à hauteur de 100 € TTC chacune.

Article 3 - Monsieur le DGS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet).

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ampliation de cette décision sera transmise à :

- Sous-préfecture de Marseille.

Fait à Peypin, le 29/10/2025

Le Maire,

Frédéric GIBELOT

